## USSAC

**DÉCISION DU MAIRE** 

Prise en application de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales

Téléphone : 05.55.88.17.08 Télécopie : 05.55.88.36.50

Décision N° MA-DEC-2025-032 du 30 octobre 2025

OBJET: attribution d'un contrat d'entretien des réseaux de buées grasses (extracteurs – gaines – hottes et capteurs) des écoles maternelle et primaire et de la salle polyvalente

Le maire de la commune d'USSAC,

Vu l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L. 2120-1 1°, L. 2122-1 et R. 2122-8,

Vu l'avis publié au JORF n° 283 du 07 décembre 2023 (NOR : ECOM2332367V) relatif aux seuils de procédure et à la liste des autorités publiques centrales en droit de la commande publique,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 10 juillet 2020 portant délégation de compétence concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de services, d'un montant inférieur à 214 000 € H.T., ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant qu'il convient de souscrire un contrat d'entretien des réseaux de buées grasses (extracteurs – gaines – hottes et capteurs) des écoles maternelle et primaire et de la salle polyvalente,

## <u>DÉCIDE</u>

<u>Article 1</u> : le contrat d'entretien présenté par la société TECH NET, située à Saint-Céré (46400), est accepté.

<u>Article 2</u>: le coût forfaitaire pour une visite annuelle des installations de l'école maternelle et de la salle polyvalente et deux visites (en juin et décembre) pour l'école primaire est fixé à 2 429,40 € HT (2 915,28 € TTC).

<u>Article 3</u> : le contrat est conclu pour une durée de trois ans courant à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2025.

Article 4 : le règlement correspondant sera imputé à l'article 6156 du budget.

<u>Article 5</u> : conformément aux dispositions des articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors du prochain conseil municipal.

Publié le : 03/11/2025 10:34 (Europe/Paris)
Par : Laurent.L
Intps://www.ussac.fr/documents\_administratifs/43481

<u>Article 6</u>: le maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication sous forme électronique sur le site internet de la commune. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de cette publication. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut décision implicite de rejet).

Décision N° MA-DEC-2025-032 du 30 octobre 2025

Certifiée exécutoire après transmission à la Sous-Préfecture de Brive-la-Gaillarde et publication sous forme électronique sur le site internet de la commune le 0 3 NOV. 2025

Pour extrait certifié conforme,

∖le maire,

Jean-Philippe BOSSELUT

## Objet de l'acte :

Attribution d'un contrat d'entretien des réseaux de buées grasses (extracteurs - gaines - hottes et capteurs) des écoles maternelle et primaire et de la salle polyvalente

Date de transmission de l'acte :

03/11/2025

Date de réception de l'accusé de

03/11/2025

réception:

Numéro de l'acte :

MA-DEC-2025032 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte :

019-211927405-20251030-MA-DEC-2025032-AU

Date de décision :

30/10/2025

Acte transmis par :

**Christine BORDAS** 

Nature de l'acte :

Autres

Matière de l'acte :

1. Commande Publique

1.1. Marchés publics

1.1.3. Services